

Consultation publique touchant le projet de Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh

Détails sur les principales modifications proposées au Règlement sur les élections

Ce document fournit des explications sur les principales modifications proposées au Règlement sur les élections, aux fins de la consultation qui se déroule du 16 janvier au 6 février 2017. Pour connaître les modalités de la consultation, les membres de la bande peuvent prendre connaissance de l'avis public et autres documents à cet effet sur le site Web www.mashteuiatsh.ca ainsi qu'à la réception de l'édifice principal de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, 1671, rue Ouatshouan, et à la bibliothèque communautaire, 77, rue Uapakalu, à Mashteuiatsh.

Modifications sur la forme et la terminologie du règlement

<p>Différentes modifications mineures portant sur la forme et la terminologie sont faites dans le but d'uniformiser les règlements afin d'en faciliter la lecture et la compréhension et que les mots utilisés correspondent à la situation actuelle. Elles visent aussi à s'assurer que le même modèle de document soit dorénavant utilisé lors de l'adoption d'un nouveau règlement ou lors de la révision d'un règlement existant.</p>	<p>Libellé proposé</p> <p><u>Forme du règlement</u> Différents ajustements ont été apportés au projet de règlement tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Séparation d'un article en plusieurs articles ou paragraphes; • Déplacement du chapitre sur le registre; • Réaménagement et reformulation de certains articles; • Regroupement et ajout de règles d'interprétation (référence chapitre 1); • Abrogation d'article déjà couvert ailleurs (référence ancien 6.22 et 12.7.4); • Ajout d'une table de concordance permettant d'identifier les modifications apportées entre l'ancien règlement et le projet de règlement. <p><u>Terminologie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean remplacé par Première Nation des Pekuakamiulnuatsh; • Conseil de bande remplacé par Katakuhimatsheta (Conseil des élus); • Poste remplacé par fonction ou siège; • Personne remplacé par électeur (dans la section du registre).
---	---

Date de l'élection générale

<p>Il est proposé de revoir la date de l'élection afin qu'elle soit fixée en août au lieu du dernier lundi de mai comme actuellement. Cette proposition vise à faciliter l'arrimage des processus administratifs avec le processus électoral. Considérant que la fin d'année financière est au 31 mars et que l'approbation des états financiers et du rapport annuel est faite en juin, cela permet au Conseil sortant d'approuver les états financiers audités et le rapport annuel et ainsi rendre compte à la population avant la fin de son mandat. Ce qui n'est pas le cas lorsque les élections sont en mai. Pour ce qui est du processus budgétaire, cela permet au Conseil nouvellement élu de procéder plus rapidement aux ajustements du budget annuel en cours, cet exercice ayant lieu en septembre, et d'être prêt pour celui de la prochaine année. Cette modification serait applicable pour l'élection de 2020 ou 2021.</p>	<p>Libellé de l'actuel règlement (2009)</p> <p>Article 2.8 Date du scrutin (p.7) Le scrutin en vue de l'élection du Conseil de bande a lieu le dernier lundi du mois de mai.</p>	<p>Libellé proposé</p> <p>2.2 Date du scrutin (p.14) Le scrutin en vue de l'élection générale de Katakuhimatsheta a lieu le premier (1er) lundi du mois d'août.</p> <p>14.2 Entrée en vigueur (p. 51) Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption, sous réserve de l'article 2.2 qui prendra effet à compter du 1er juillet 2017.</p>
--	--	--

Date du registre

<p>Il est proposé de réduire le délai entre la tenue du registre et la tenue potentielle d'une élection après trois années de mandat. Le délai proposé est de 57 jours alors que le règlement actuel prévoit un délai de près de 100 jours. Cette proposition vise à réduire les impacts sur le Conseil des élus sortant dans l'éventualité où son mandat serait écourté à trois ans par la signature du registre, ce qui correspond en quelque sorte à un vote de non confiance envers celui-ci. On souhaite ainsi réduire la période durant laquelle la légitimité du Conseil des élus pourrait être questionnée.</p>	<p>Libellé de l'actuel règlement (2009) Article 3.9 Période d'ouverture (p.9) Le registre électoral est ouvert et accessible aux personnes pendant une période de quatre (4) jours consécutifs débutant le deuxième (2^e) jeudi du mois de février précédant le troisième (3^e) anniversaire du mandat du Conseil de bande.</p>	<p>Libellé proposé 12.2 Période d'ouverture (p.45) Le registre électoral est ouvert et accessible aux électeurs pendant une période de quatre (4) jours consécutifs débutant le premier (1er) jeudi du mois de juin précédant le troisième (3e) anniversaire du mandat de Katakuhimatsheta.</p> <p>12.22 Dépôt du certificat (p. 48) Le greffier dépose le certificat devant Katakuhimatsheta à la première réunion de Katakuhimatsheta suivant la fermeture du registre électoral, laquelle doit se tenir dans les douze (12) jours suivant.</p> <p>12.23 Annonce de l'élection (p.48) Dans le cas où une élection générale doit être tenue, Katakuhimatsheta doit, au plus tard douze (12) jours suivant la fermeture du registre électoral, annoncer publiquement la tenue d'une élection ainsi que la date du scrutin, lequel devra avoir lieu le premier (1er) lundi du mois d'août suivant.</p>
---	---	---

Procédure du registre

<p>Il est proposé de rendre applicables les procédures pour la tenue d'un scrutin à celles pour la tenue du registre, avec les adaptations nécessaires. Cette proposition vise à s'assurer que les procédures pour la tenue du registre soient claires et qu'il n'y ait pas de vide.</p>	<p>Libellé de l'actuel règlement (2009) Inexistant</p>	<p>Libellé proposé 12.24 Dispositions applicables (p.48) Les dispositions prévues aux chapitres 3, 4, 6, 9, 10, 11 et 13 s'appliquent à la procédure de registre électoral prévue au présent chapitre, sous réserve des adaptations nécessaires.</p>
--	---	--

Motifs valables d'absence

<p>Il est proposé qu'un élu puisse s'absenter pour des raisons médicales, de maternité, de paternité et d'adoption sans provoquer la vacance de son poste. Cette proposition vise à préciser les motifs qui peuvent justifier l'absence d'un élu qui sont hors de sa volonté mais qui sont considérés comme étant humainement acceptables.</p>	<p>Libellé de l'actuel règlement (2009) Article 2.5 Motif de vacances de l' élu (p.6) Le poste de chef ou de conseiller devient vacant dans le cas où le titulaire, soit : (...)</p> <p>e) A manqué quatre (4) réunions statutaires consécutives du Conseil de bande, et ce, sans l'autorisation du Conseil de bande et après avis écrit à cet effet, par le Conseil de bande, suite à sa troisième absence. L'avis écrit doit être envoyé au moins cinq (5) jours avant la tenue de la quatrième réunion statutaire du Conseil de bande;</p>	<p>Libellé proposé 2.9 Motifs de vacance d'un siège (p.15) Le siège de chef ou de conseiller devient vacant dans le cas où le titulaire, soit : (...)</p> <p>f) A manqué quatre (4) réunions régulières consécutives de Katakuhimatsheta, sans motif valable prévu à l'article 2.9.1 ou sans autorisation de Katakuhimatsheta, et ce, malgré la réception de l'avis écrit prévu à l'article 2.9.2 du présent Règlement;</p> <p>2.9.1 Motifs valables d'absence (p.15) L'absence du chef ou d'un conseiller pour cause de maladie constitue un motif valable d'absence qui n'entraîne pas la vacance d'un siège dans la mesure où elle est justifiée au moyen d'un certificat médical. <i>(suite page suivante)</i></p>
--	---	--

De même, l'absence du chef ou d'un conseiller pour cause de maternité, de paternité ou d'adoption constitue un motif valable d'absence qui n'entraîne pas la vacance d'un siège.

Autres motifs provoquant la vacance du siège d'élu

<p>Il est proposé d'ajouter un autre motif provoquant la vacance d'un poste d'élu soit, lorsqu'un élu est reconnu coupable de manœuvres frauduleuses électorales. La proposition précise les types d'actions interdites et les pouvoirs de l'arbitre ont été modifiés pour recevoir et traiter des plaintes à cet effet. Cette proposition a pour principal objectif de sanctionner toute atteinte portée à l'encontre du processus électoral par un candidat à un poste d'élu, de protéger l'intégrité du vote et de conserver la confiance de la population envers le processus démocratique.</p>	<p>Libellé de l'actuel règlement (2009) Article 2.5 Motifs de vacances de l'élu (p.6) Le poste de chef ou de conseiller devient vacant dans le cas où le titulaire, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pendant son mandat, est déclaré coupable d'un acte criminel prévu au Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46); b) Décède; c) Démissionne; d) Est l'objet d'un régime de protection au majeur en cas d'inaptitude; e) A manqué quatre (4) réunions statutaires consécutives du Conseil de bande, et ce, sans l'autorisation du Conseil de bande et après avis écrit à cet effet, par le Conseil de bande, suite à sa troisième absence. L'avis écrit doit être envoyé au moins cinq (5) jours avant la tenue de la quatrième réunion statutaire du Conseil de bande; f) Est un employé au sein de l'organisation du Conseil de bande et a fait défaut de demander et d'obtenir un congé sans solde pour la durée du mandat ou de démissionner, dans les trente (30) jours suivant son élection; g) N'est pas domicilié à l'intérieur de la réserve de Mashteuiatsh ou du territoire de la Réserve à castor de Roberval; h) Malgré qu'il ait complété ses études depuis plus de 6 mois, n'est pas domicilié à l'intérieur de la réserve de Mashteuiatsh ou du territoire de la Réserve à castor de Roberval; i) Dépose sa candidature à un autre poste lors d'une élection partielle du Conseil de bande. Le cas échéant, le scrutin visant à combler le poste de ce candidat devra se tenir le même jour que l'élection partielle déjà annoncée. 	<p>Libellé proposé 2.9 Motifs de vacance d'un siège (p.15) Le siège de chef ou de conseiller devient vacant dans le cas où le titulaire, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pendant son mandat, est déclaré coupable d'un acte criminel prévu au Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46); b) Pendant son mandat, est reconnu coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens du chapitre 13 du présent Règlement; c) Décède; d) Démissionne; e) Est placé sous curatelle; (voir modification section « Qualité d'électeur ») f) A manqué quatre (4) réunions régulières consécutives de Katakuhimatsheta, sans motif valable prévu à l'article 2.9.1 ou sans autorisation de Katakuhimatsheta, et ce, malgré la réception de l'avis écrit prévu à l'article 2.9.2 du présent Règlement; g) Est un employé ou un gestionnaire au sein de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et a fait défaut d'obtenir, pour la durée du mandat, un congé non payé, conformément aux règles relatives aux conditions de travail en vigueur dans l'organisation, ou de démissionner dans les trente (30) jours suivant son élection; h) Sous réserve de l'article 5.5.1, n'est pas ou plus domicilié à l'intérieur de la réserve de Mashteuiatsh ou du territoire de la Réserve à castor de Roberval; i) Dépose sa candidature pour une autre fonction lors d'une élection partielle de Katakuhimatsheta, auquel cas le scrutin visant à combler ce siège se tient le même jour que l'élection partielle déjà annoncée.
<p>Autres ajouts sur les manœuvres électorales frauduleuses.</p>		<p>5.7 Motifs d'irrecevabilité (p. 23) (...) De même, la mise en candidature de toute personne ayant été reconnue coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au cours des cinq (5) années précédant la date du scrutin est irrecevable.</p> <p>11.13 Nature de la décision (p. 43) L'arbitre décide : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Si une personne est coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse justifiant l'imposition des sanctions prévues à l'article 13.3; <p>(suite page suivante)</p>

		Ajout du chapitre 13 (p. 49) Liste des infractions constituant une manœuvre électorale frauduleuse, de même que les sanctions et le processus de dénonciation
--	--	--

Accusation criminelle contre un élu

Il est proposé qu'un élu qui fait l'objet d'une mise en accusation pour un acte criminel prévu au Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46) soit suspendu de ses fonctions d'élu.	Libellé de l'actuel règlement (2009) Inexistant	Libellé proposé 2.10 Accusation criminelle contre un élu (p. 15) Advenant le cas où, en cours de mandat, le chef ou un conseiller est formellement accusé d'un acte criminel prévu au Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46), ce dernier est immédiatement suspendu de ses fonctions d'élu jusqu'à ce que l'accusation soit retirée ou qu'un jugement soit rendu. Sous réserve de l'article 2.9 a), la suspension du chef ou d'un élu en raison d'une accusation criminelle n'entraîne pas la vacance du siège qu'il occupe. Dès lors que le chef ou le conseiller accusé d'un acte criminel est acquitté ou que l'accusation pesant contre lui est retirée, ce dernier reprend ses fonctions conformément au présent règlement
--	--	--

Vote par anticipation

Il est proposé de favoriser davantage l'expression du vote en ajoutant une journée de vote par anticipation et en supprimant l'obligation de fournir des motifs pour voter par anticipation.	Libellé de l'actuel règlement (2009) Article 8.1 Vote par anticipation (p.22) Le vote par anticipation se tient à la date déterminée par le président d'élection, ceci à l'intérieur d'une période de dix (10) jours précédant le jour de scrutin. Le président d'élection détermine son choix selon la date susceptible de favoriser la plus grande participation possible des électeurs.	Libellé proposé 7.1 Délai (p.30) Le vote par anticipation est d'une durée de deux (2) jours dont les dates sont fixées par le président d'élection, et ce, à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours précédant le jour de scrutin. À moins de circonstances exceptionnelles, les deux (2) jours de vote par anticipation sont fixés un jour de semaine et un jour de fin de semaine.
	Article 8.2 Admissibilité (p.22) Seuls sont admissibles à voter par anticipation les électeurs qui justifient, par des raisons jugées valables par le président d'élection, leur absence le jour du scrutin.	7.2 Éligibilité (p.30) Tout électeur peut se prévaloir du vote par anticipation.

Qualité d'électeur

Il est proposé de préciser quelles sont les personnes qui ne peuvent pas voter, soit les personnes qui sont sous curatelle. Le règlement actuel réfère à des personnes sous régime de protection au majeur en cas d'incapacité, ce qui laisse beaucoup de place à l'interprétation.	Libellé de l'actuel règlement (2009) Article 1.1.c) Définitions (p.4) « Électeur » : une personne qui remplit les conditions suivantes : i) être inscrite sur la liste de la bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean; ii) avoir dix-huit (18) ans révolus à la date du scrutin; iii) ne pas être l'objet d'un régime de protection au majeur en cas d'incapacité;	Libellé proposé 2.3 Qualité d'électeur (p.14) Toute personne qui remplit les conditions suivantes bénéficie de la qualité d'électeur : a) Être inscrite sur la liste de bande de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh; b) Être âgée de dix-huit (18) ans ou plus à la date du scrutin; c) Ne pas être placé sous curatelle. (suite page suivante)
---	---	--

		<p>Ajout : 2.4 Droits et avantages des électeurs (p.14) La qualité d'électeur confère à une personne tous les droits et avantages prévus au présent règlement, notamment, mais de façon non limitative, l'inscription à la liste électorale, le droit de vote aux élections, l'inscription au registre, le dépôt de candidature sous réserve des dispositions du chapitre 5, ainsi que le recours à l'avis d'appel.</p>
--	--	---

Éligibilité pour poser une candidature

<p>Il est proposé qu'un gestionnaire de l'Administration de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan puisse poser sa candidature à un poste d'élu s'il a démissionné ou s'il est en congé sans solde pour la durée de la période électorale et non pour la durée du mandat comme prévu actuellement, ce qui représente une obligation trop importante. L'objectif est de pouvoir attirer le plus possible de candidats pour la fonction d'élu. À noter que l'article 2.9 g) mentionne que tout employé qui est élu a une période de 30 jours pour demander et obtenir un congé sans solde ou pour démissionner puisqu'il ne peut cumuler deux fonctions.</p>	<p>Libellé de l'actuel règlement (2009) Article 6.4 Éligibilité (p.15) Peut être candidat au poste de chef ou de conseiller, la personne qui répond à la définition d'électeur et qui est domiciliée depuis au moins six (6) mois consécutifs avant l'élection sur le territoire de la réserve indienne de Mashteuiatsh ou sur le territoire de la Réserve à castor attribuée à la réserve de Mashteuiatsh selon l'Arrêté en Conseil A.C. 1637, 14 juin 1967 à l'exclusion toutefois de la personne qui : (...) b) Occupe un poste de directeur ou de responsable au sein de l'organisation du Conseil de bande et qui, à la date de l'assemblée de mise en candidature, n'a pas démissionné ou n'est pas en congé sans solde de son emploi pour la durée du mandat visé.</p>	<p>Libellé proposé 5.6 Gestionnaire de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan (p.23) Toute personne qui occupe un poste de gestion au sein de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et qui répond aux critères de l'article 5.5 peut déposer sa candidature à la fonction de chef ou de conseiller dans la mesure où il a préalablement démissionné ou obtenu un congé sans solde de son emploi pour la période allant de sa mise en candidature jusqu'au jour du scrutin.</p>

Preuve d'identité

<p>Il est proposé que les électeurs présentent une preuve d'identité avec photo pour voter afin de protéger l'intégrité du vote et conserver la confiance de la population envers le processus démocratique. Il sera possible de voter sans présenter de carte d'identité avec photo selon des modalités particulières.</p>	<p>Libellé de l'actuel règlement (2009) Article 10.15 Identification (p.27) L'électeur décline au scrutateur ses noms, numéro de bande et, s'il en est requis, sa date de naissance. S'il le juge nécessaire, le scrutateur peut exiger de l'électeur qu'il lui fournisse des preuves confirmant, à sa satisfaction, son identité. Advenant le refus de l'électeur de fournir les preuves demandées, celui-ci ne peut être admis à voter.</p>	<p>Libellé proposé 9.17 Identification (p.34) Pour voter le jour du scrutin, tout électeur doit dûment s'identifier en présentant une pièce d'identité originale avec photo. Les pièces d'identité acceptées aux fins du présent article sont, notamment, un permis de conduire ou permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, une carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, un passeport canadien, un certificat de statut d'indien et un certificat sécurisé de statut d'indien délivré par Affaires autochtones et du Nord Canada. 9.17.1 (p.34) À défaut de pouvoir présenter une pièce d'identité avec photo, l'électeur peut s'identifier en présentant une pièce d'identité sans photo, auquel cas il doit attester de son identité en prêtant serment par écrit. Les pièces d'identité sans photos acceptées aux fins du présent article sont, notamment, un acte de naissance, un certificat de naissance, un certificat de citoyenneté canadienne et une copie de décret de changement de nom, s'il y a lieu. <i>(suite page suivante)</i></p>

		<p>9.17.2 (p.35) L'électeur qui n'est pas en mesure de s'identifier au moyen d'une pièce d'identité reconnue par le présent Règlement doit faire attester son identité par un autre électeur dûment identifié ou par un membre du personnel électoral qui le connaît, auquel cas ils doivent tous deux prêter serment par écrit.</p>
--	--	---

Accès à la liste électorale

Afin de protéger les informations confidentielles des électeurs, il est proposé que l'accès soit limité à la liste d'affichage qui ne contient que le nom des électeurs.	Libellé de l'actuel règlement (2009)	Libellé proposé
	<p>Article 7.8 Copie de la liste électorale (p.21) Sur demande écrite d'un candidat, le président d'élection doit remettre une copie de la liste électorale à ce candidat.</p>	<p>6.8 Demande d'un candidat (p.29) Sur demande écrite d'un candidat, le président d'élection doit remettre une copie de la liste électorale à ce candidat.</p> <p>La copie de la liste qui est remise au candidat ne doit contenir que les noms et prénoms des électeurs.</p>

Conservation des bulletins de vote

Il est proposé de simplifier la méthode pour conserver les bulletins sous scellé, selon la méthode établie par le président d'élection afin d'en faciliter le traitement.	Libellé de l'actuel règlement (2009)	Libellé proposé
	<p>Article 11.8 Destruction des bulletins (p.31) Le président d'élection doit garder en sa possession, dans des enveloppes scellées, les bulletins de vote durant une période de cinq (5) mois suivant le jour du scrutin, à moins qu'il y ait appel conformément aux dispositions du chapitre 12.</p>	<p>10.9 Délai de conservation (p.40) Le président d'élection conserve sous scellé les bulletins de vote durant une période de cinq (5) mois suivant le jour du scrutin, à moins qu'il y ait appel conformément aux dispositions du chapitre 11.</p>

Appel à l'égard d'une élection

Il est proposé que la reprise d'une élection qui fait suite à un appel soit également contestable en vertu de l'article 12.7.6 afin de s'assurer que tous les processus d'élection puissent être contestés s'il existe des motifs valables pour le faire.	Libellé de l'actuel règlement (2009)	Libellé proposé
	<p>Article 12.7.6 Règles (p.34) Les règles prévues au chapitre 4 à 11 inclusivement s'appliquent à la nouvelle élection.</p>	<p>11.19 Règles applicables (p.44) Sous réserve des adaptations requises, les règles prévues aux chapitres 3 à 11 et 13 inclusivement s'appliquent à la nouvelle élection.</p>